

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 552

RE: Amendement au règlement de
zonage no 66.- Utilisation spé-
cifique sur les lots 684-A-6 P
et 684-A-7.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité
de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 18 décembre 1967, con-
formément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont pré-
sents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
~~Lucien Paré,~~
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
~~Vilmont Verreault,~~
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 614 a été dû-
ment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charles-
bourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 66 est amendé, en ajoutant
à l'article 135, le paragraphe suivant, à savoir:

" Dans la zone B-1-X, pour seulement la partie comprise dans les lots
684-A-6-P et 684-A-7, il est permis, d'utiliser lesdits terrains
spécifiquement pour un terrain de stationnement. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'appro-
bation des électeurs propriétaires dans la zone modifiée et dans les
zones contiguës, s'il y a lieu, en vue de leur permettre d'approuver
ledit règlement, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approba-
tion par scrutin;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur a-
près que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront
été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:552-1-609)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1967, a adopté le règlement no 552, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, en ajoutant à l'article 135, le paragraphe suivant, à savoir:

" Dans la zone B-1-X, pour seulement la partie comprise dans les lots 684-A-6-P et 684-A-7, il est permis, d'utiliser lesdits terrains spécifiquement pour un terrain de stationnement. "

Charlesbourg, ce 22 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:552-2-613)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 18 décembre 1967, a adopté le règlement no 552, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 et ses amendements, en ajoutant à l'article 135, le paragraphe suivant, à savoir:

" Dans la zone B-1-X, pour seulement la partie comprise dans les lots 684-A-6-P et 684-A-7, il est permis, d'utiliser lesdits ~~xx~~ terrains spécifiquement pour un terrain de stationnement. " ;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-1-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 4 janvier 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 29 décembre 1967.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

50

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:552-3-622)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 552 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 4 janvier 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 et ses amendements, en ajoutant à l'article 135, le paragraphe suivant, à savoir:

" Dans la zone B-1-X, pour seulement la partie comprise dans les lots 684-A-6-P et 684-A-7, il est permis, d'utiliser lesdits terrains spécifiquement pour un terrain de stationnement. " ;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 8 janvier 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O NAVIS NOS: 552-1-609, -2-613, -3-622

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 552, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 22 décembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 29 décembre 1967, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 8 janvier 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-huit.

PIERRE-G.DORION, Avocat,
Greffier de -la Cité.

C E R T I F I C A T I O NNOTICES NOS: 552-1-609, -2-613, -3-622

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 552, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on December 22nd 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on December 29th 1967, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on January 8th 1968, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of January one thousand nine hundred and sixty-eight.

PIERRE-G.DORION, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 552, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 18 décembre 1967, et concernant l'amendement au règlement no 66 et ses amendements, en ajoutant à l'article 135, le paragraphe suivant, à savoir:

" Dans la zone B-1-X, pour seulement la partie comprise dans les lots 684-A-6-P et 684-A-7, il est permis d'utiliser lesdits terrains cpécifiquement pour un terrain de stationnement" ,

a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-1-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 4 janvier 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

~~2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux élec~~

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.